


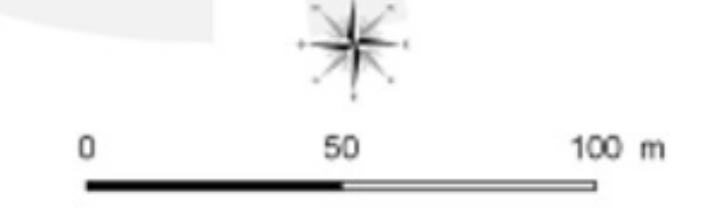
# PLAN LOCAL D'URBANISME

Documents graphiques

Centre-ville rapproché

Echelle 1/17 500ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 08/03/2021



- Table de zonage**
- Uc : centre traditionnel de l'agglomération
  - Ud : extensions immédiates du centre-ville
  - Ue : quartiers périphériques au centre-ville où prédominent l'habitat individuel
  - Uv : secteurs villageois traditionnels à dominante d'habitat individuel
  - Uz : habitat collectif au sein de la ZAC du Prieuré
  - 2AU : extension urbaine à vocation mixte à dominante habitat
  - Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée permettant la réalisation de constructions neuves à destination d'habitat
  - Ua : espaces consacrés au développement des activités économiques (commerces, bureaux, services) et des équipements collectifs
  - Us : secteur spécialisé pour l'accueil des activités tertiaires (commerces, bureaux, services) et des équipements collectifs
  - Ust : les constructions commerciales sont spécifiquement interdites
  - 1AUa : espaces consacrés au développement des activités économiques
  - 2AUa : extension urbaine à vocation d'activités économiques
  - 2AUst : extension urbaine à vocation d'activité hors commerces
  - Ut : secteur spécialisé pour l'accueil des équipements collectifs culturels, de sport, de loisirs et de tourisme
  - 1AUt : espace consacré au développement des équipements collectifs culturels, de sport, de loisirs et d'équipements de tourisme de plein air (camping)
  - 2AUtB : extension urbaine réservée aux équipements de sport et de loisirs de plein air
  - Nep : espaces réservés aux équipements collectifs
  - Npvg : réservé aux aires d'accueil des gens du voyage
  - Nd : secteur de taille et de capacité limitée définis au titre de l'article L15-13 du Code de l'Urbanisme
  - A : terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole
  - N : zone naturelle et forestière
  - Nv : consacré aux espaces de nature en ville et aux espaces naturels de loisirs
- Liste des emplacements réservés**
- | Numéro | Descriptif de l'opération                                |
|--------|--|
| 01     | Création d'un accès de la zone 2AU de la Touche au Val   |
| 02     | Aire de loisirs et cheminement piéton de la Haute Roche  |
| 03     | Liaison douce  |
| 04     | Liaison douce  |
| 05     | Aménagement d'un giratoire                               |
| 06     | Aménagement d'un giratoire sur la RD92                   |
| 07     | Liaison douce  |
| 08     | Liaison douce  |
| 09     | Aire de covoiturage                                      |
| 10     | Élargissement de la bretelle sur la RN157                |
| 11     | Liaison douce  |
| 12     | Liaison douce  |
| 13     | Élargissement de la route en direction de Cesson-Sévigné |
- Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme
  - Boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Plantations à créer ou à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Terrains cultivés à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Périmètre de gel au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Orientations d'Aménagements et de Programmation
  - Contratilité commerciale définie au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme
  - Servitudes de prélocalisation au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme
  - Zones humides à protéger au titre des articles L. 151-23 du Code de l'Urbanisme
  - Secteur soumis à des risques technologiques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme
  - Périmètre de veille architecturale et patrimoniale au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Risque faible de retrait-gonflement des argiles
  - Secteur d'Information des Sols (SIS)
  - Chemins cyclables et piétonniers à conserver ou à créer au titre de l'article L. 151-22 du Code de l'Urbanisme
  - Secteurs d'ordonnances architecturales au titre de l'article L.151-18 du Code de l'Urbanisme
  - Secteurs d'implantation réglementée au titre de l'article L151-17 du Code de l'Urbanisme
  - Linéaires commerciaux, identifiés au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme
  - Haies créées dans le cadre des mesures de compensation de la LGV au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Haies à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Marge de recul de 75 m (loi Barnier)
  - Bâtiment susceptible de changer de destination
  - Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
  - Sièges d'exploitations agricoles
  - Sites recensés dans la base de donnée BASIAS
  - Cours d'eau
  - Axes structurants et hauteur maximale autorisée (voir détail annexe règlement écrit)
    - R+2 (40 mètres)
    - R+3 (50 mètres)